

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 18 juillet 2023 présentée par l'entreprise SIGNALISATION 44,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0775

Considérant que pour réaliser la pose des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération (EB10 / EB20) dans diverses voies de la commune de Saint-Herblain, les travaux ne seront pas pour des raisons techniques achevés à la date prévue,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0702 -
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0702 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
pose de panneaux
d'entrée et de sortie
d'agglomération - diverses voies
de la commune –
du 19 août
au 20 octobre 2023

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2023-0702 en date du 27 juin 2023 est prorogé jusqu'au 20 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Du 19 août au 20 octobre 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies listées dans l'annexe :

- stationnement interdit au droit des travaux ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- chaussée rétrécie ;
- neutralisation de la piste cyclable avec renvoi des deux roues sur la chaussée principale ;
- selon les nécessités de réalisation du chantier, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores ;
- maintien permanent de la circulation automobile sur une file ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SIGNALISATION 44**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre

1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 JUILLET 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 19 juillet 2023